

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 6 novembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-IC-2017-11-01

Changement d'exploitant

Société NEW NP à JARRIE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.512-68 et R.516-1 du Livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.181-14. L.181-15 et R.181-45 du livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garantie financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre N°2012081-0021 du 21 mars 2012 réglementant les installations classées de la société CEZUS sur la plateforme chimique de JARRIE ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014028-0011 du 28 janvier 2014 actant le changement d'exploitant au profit de la société AREVA NP ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les activités exercées par la société CEZUS et par la société AREVA NP sur le site de la plateforme chimique de JARRIE ;

Vu le dossier relatif à la demande de changement d'exploitant présenté par la société NEW NP le 14 juin 2017 pour le site de JARRIE actuellement exploité par AREVA NP, dossier comportant notamment la lettre de demande, la qualité du demandeur, les capacités techniques et financières et l'attestation de garanties financières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du 6 septembre 2017;

Vu la lettre du 8 septembre 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du 21 septembre 2017 ;

Vu le courriel du 31 octobre 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu le courriel de réponse de la société du 31 octobre 2017 ;

Considérant que la société NEW NP est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application des dispositions des articles L.516-1 et R.516-1, 3^{ème} alinéa et 5^{ème} alinéa du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant la demande par la société NEW NP de l'actualisation du montant des garanties financières exigées par l'article R.516-1 3° et le maintien du montant des garanties financières exigées par l'article R.516-1 5° et fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire N°2014365-0029 du 31 décembre 2014 pour la société AREVA NP ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société NEW NP, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société NEW NP, dont le siège social est situé Tour Areva 1 place Jean Millier 92400 COURBEVOIE, est autorisée à succéder à l'établissement AREVA NP, en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé sur la plate-forme chimique de JARRIE, sur la commune de JARRIE, dans le département de l'Isère.

Ce changement d'exploitant ne devient effectif qu'à la date de réalisation de l'apport partiel d'actifs de la société AREVA NP au profit de la société NEW NP et après la transmission, par NEW NP, du document attestant des constitutions des garanties financières mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

A cette date, la société NEW NP devient titulaire de l'ensemble des autorisations et autres actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement du site de JARRIE et délivrés précédemment à la société AREVA NP.

La société NEW NP confirmera, par courrier adressé à Monsieur le préfet de l'Isère, la date effective du transfert des activités de la société AREVA NP.

Article 2 (tableau des activités) :

La société NEW NP est autorisée à exploiter les installations classées mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral cadre n°2012081-0021 du 21 mars 2012 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-08-18 du 29 août 2016.

Article 3 (garanties financières) :

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la société NEW NP est tenue d'établir les garanties financières prévues par l'article R.516-1 3^{ème} alinéa et 5^{ème} alinéa du code de l'environnement.

3.1 Montant des garanties financières :

3.1.1 Garanties financières R.516-1, 3^{ème} alinéa :

Ces garanties financières sont établies au titre de la rubrique 4610-1 : substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).

Le montant total des garanties à constituer est de 1 654 000 euros TTC (un million six cent cinquante-quatre mille euros).

Valeur indice TP01 d'avril 2017 : 684,8.

3.1.2 Garanties financières R.516-1, 5^{ème} alinéa :

L'arrêté préfectoral n°2014365-0029 du 31 décembre 2014 demeure applicable à la société NEW NP.

3.2 Actualisation et renouvellement des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

3.3 Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

3.4 Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de

garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.5 Appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

3.6 Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Sur proposition de l'inspection des installations classées et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4.

Le préfet pourra solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 5 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 7 : En application de l'article R.181-48 l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

Article 8 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 9 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de JARRIE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de JARRIE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17,

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de JARRIE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NEW NP.

Fait à Grenoble, le 6 novembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Violaine DEMARET